

## QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ZIHLER

#### Jugement No 435

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par le sieur Zihler, Bernard, le 5 septembre 1979, la réponse de l'Organisation en date du 15 janvier 1980, la réplique du requérant datée du 15 mai 1980 et la duplique de l'Organisation du 30 septembre 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles V.1.01 et 1.03 et III.2.01 du Statut du personnel, les articles R.II.1.32, 4.15, 4.21 et 4.22 du Règlement du personnel et la fiche d'information datée de décembre 1974 de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 21 décembre 1976, le sieur Zihler, technicien engagé en 1972, de grade 6, a été victime d'un accident du travail dans les installations du CERN situées en territoire suisse. Alors qu'il surveillait la mise en place d'un dispositif, il se trouvait en communication avec un collègue au moyen d'un micro récepteur téléphonique (microtel). Soudain, un appel général par haut-parleur fut capté par son appareil (effet Larsen) et l'amplification fut telle que l'oreille gauche à laquelle le récepteur était appliqué subit une lésion (douleurs, vertiges et perte de l'acuité auditive). L'expertise médicale du Dr Huguenin, commis par le CERN, conclut à une perte auditive à droite de 2,2 pour cent et à gauche de 48,3 pour cent, avec un déficit auditif global de 7,96 pour cent. Toutefois, un médecin choisi par le requérant, le Dr Vicard, conclut pour sa part à une incapacité permanente partielle de 18 pour cent, à un pretium doloris très léger et à un préjudice d'agrément léger. Le 7 février 1978, le requérant demanda le bénéfice du paragraphe 6.1 de la fiche d'information intitulée "Accidents et maladies professionnels", datée de décembre 1974, soit 18 pour cent de trois années de son traitement de base de janvier 1978. Cependant, en avril 1978, le Dr Vicard reconnut que son calcul, fondé sur le système français, correspondait à 8 pour cent d'invalidité selon le barème du CERN. C'est ce taux qui fut appliqué le 11 mai 1978 par la défenderesse, qui versa 7.875 francs suisses au requérant, soit 8 pour cent de trois fois son salaire annuel de 32.808 francs suisses. Le requérant adressa un recours au Directeur général le 18 mai 1978 et, devant la Commission paritaire consultative des recours, il précisa, le 15 août 1978, qu'il demandait : 1) que l'invalidité soit fixée à 18 pour cent; 2) que la date de consolidation de l'accident soit fixée au 17 janvier 1978; 3) une indemnité au titre du pretium doloris et du préjudice d'agrément. La commission recommanda de lui donner satisfaction sur les points 2 et 3, mais maintint à 8 pour cent le taux d'invalidité. Le 5 juin 1979, le Directeur général décida de maintenir le taux à 8 pour cent, accepta que la consolidation soit fixée au 17 janvier 1978, ce qui porta l'indemnité accordée de 7.875 à 8.165 francs suisses, et refusa de verser l'indemnité ex gratia demandée en troisième lieu par le requérant. C'est contre cette décision du 5 juin 1979 qu'est dirigée la présente requête.

B. Le requérant soutient dans sa requête que le fait que ni le Statut ni le Règlement du personnel, ni le contrat passé entre le CERN et l'assurance "La Suisse", ni enfin la convention d'assurance-maladie conclue par l'Organisation avec la compagnie Austria ne tiennent compte des cas où la lésion a été causée par une faute du CERN ne signifie pas que le CERN n'aurait aucune responsabilité lorsqu'il a commis une faute. On ne saurait admettre qu'un accident du travail dû à une faute soit traité de la même manière qu'un accident sans faute. En l'espèce, le requérant estime que la responsabilité extra-contractuelle de l'Organisation est engagée, car les éléments qui caractérisent cette responsabilité sont réunis puisqu'il y a dommage, lien de causalité, illicéité et faute. Le dommage corporel représente 8 pour cent des gains annuels moyens probables jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit 3.520 francs multipliés par le facteur de la table 20 de Stauffer-Schatzle, appliquée par le Tribunal fédéral suisse (17,24), soit 60.684,80 francs suisses, moins 8.165 francs déjà versés par la défenderesse, c'est-à-dire au total 52.519,80. Le requérant évalue le tort moral causé par les acouphènes, les vertiges, la perte d'acuité auditive, à 5.000 francs suisses, et celui qu'ont entraîné les tergiversations de la défenderesse à 1.500 francs suisses. Le lien de causalité n'est mis en cause par personne : c'est effectivement le système de communication interne SPS du CERN

qui a provoqué l'accident. L'illicéité réside dans le fait que le requérant a dû employer un équipement présentant des dangers contre lesquels il ne pouvait rien, alors que cela est en violation de l'article III.2.01 du Statut du personnel ("Le Directeur général prend les dispositions propres à assurer des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité."). La faute, enfin, résulte de la négligence de la défenderesse, qui n'a pas fait les efforts nécessaires pour éviter d'exposer son personnel à ce genre d'accident. L'installation qui a causé l'accident a été montée par des techniciens du CERN, qui connaissaient le risque d'effet Larsen.

C. Le requérant demande au Tribunal, dans ses conclusions, de confirmer le taux d'invalidité permanente partielle de 8 pour cent, avec consolidation au 17 janvier 1978, de condamner le CERN à lui verser : 1) 60.684,80 francs suisses, avec 5 pour cent d'intérêt depuis le 21 décembre 1976, moins 8.165 francs suisses déjà versés; 2) 5.000 francs suisses avec 5 pour cent d'intérêt depuis le 21 décembre 1976 en réparation du tort moral; 3) 1.500 francs suisses avec des intérêts de 5 pour cent depuis le 5 juin 1979, à titre d'indemnité pour le dommage subi en raison de l'état d'incertitude dans lequel la décision tardive de la défenderesse l'a laissé; 4) à payer tous les dépens, y compris une équitable participation aux honoraires de son conseil et, subsidiairement, à rouvrir l'enquête sur les faits et à ordonner la reconstitution de l'accident.

D. La défenderesse répond que les conclusions du requérant sont irrecevables dans la mesure où elles excèdent celles dont il avait saisi la commission de recours, à laquelle il avait demandé de reconnaître un taux d'invalidité de 18 pour cent, conformément au droit français, et une indemnité de 18.371 francs suisses au titre du dommage matériel, sans aucune prétention relative au tort moral. D'autre part, la défenderesse considère que le requérant n'a pas établi que la responsabilité en raison d'une faute soit un principe général du droit, car c'est en fait le droit suisse qu'il invoque. Or le Tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de prétentions fondées sur des droits nationaux. Enfin, la troisième conclusion demandant 1.500 francs suisses d'indemnité est irrecevable parce que cette demande n'a pas été présentée préalablement au Directeur général et que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes à son sujet.

E. Au fond, l'Organisation souligne l'autonomie du CERN à l'égard du droit des pays hôtes, la France et la Suisse, autonomie qui est affirmée dans sa convention constitutive et dans les accords passés avec ces deux pays. Il est régi par ses règles propres : le Statut du personnel approuvé par le Conseil, le Règlement pris en application de celui-ci et les fiches d'information prises par le Directeur général pour l'application du Règlement. En matière de prestations sociales, le régime est défini par l'article V.1.01 du Statut du personnel : "Un régime de sécurité sociale assure les membres contre les conséquences économiques de la maladie, des accidents, de l'invalidité, de la vieillesse et du décès." En ce qui concerne les accidents, c'est la fiche d'information "Accidents et maladies professionnels" de décembre 1974, qui est applicable. Le système de prestations qu'il applique est fondé non pas sur la notion de faute, mais sur celle de risque. Lorsque le risque vient à se réaliser, une indemnisation forfaitaire globale est versée à la victime sans qu'il soit besoin de montrer l'existence d'une faute et sans qu'il soit possible d'échapper à cette réparation en l'absence de faute. Ce régime social est sans lacune et, d'ailleurs, plus généreux que celui de la Suisse, lequel, à la différence du régime du CERN, ne prévoit pas d'indemnisation d'une invalidité n'entraînant pas de diminution de la capacité de gain. Certes, les droits suisse et français prévoient la possibilité d'un recours en cas de faute lourde, mais il s'agit de la responsabilité quasi délictuelle en général sans égard au caractère professionnel de l'accident. Ce droit échappe à la compétence du Tribunal. Pour ce qui est du *pretium doloris* et du préjudice d'agrément, le médecin choisi par le requérant a lui-même conclu qu'ils étaient, respectivement, léger et très léger. La législation suisse, par exemple, ne tient pas compte de préjudices aussi légers. De toute manière, si le droit suisse était applicable, la demande serait prescrite, car elle n'a pas été présentée dans le délai d'un an fixé par l'article 60 (1) du Code des obligations. D'autre part, le requérant n'a fait aucunement la preuve d'une perte de sa capacité de gain au regard de son emploi et de sa carrière actuelle au CERN et, s'il quittait le CERN, l'éventuelle diminution de sa capacité de gain au moment de son départ serait alors prise en compte pour la fixation d'une pension en application de l'article 23.3 des Statuts de la Caisse d'assurance du CERN. La demande d'indemnité de 60.684,80 francs suisses est par conséquent dépourvue de fondement. La demande d'une indemnité de 1.500 francs au titre de l'incertitude causée par la décision tardive est elle aussi sans fondement. Le retard n'a été que de 24 jours et n'a causé aucun préjudice au requérant. Enfin, la demande de réouverture des enquêtes et de reconstitution de l'accident est sans objet puisque le litige porte sur le droit et non sur les faits. La défenderesse conclut en conséquence au rejet de la requête en tant qu'irrecevable et non fondée.

F. Le requérant réplique, pour ce qui est des faits, qu'il ignorait les dangers de l'effet Larsen alors que ceux qui ont posé ce système de communication le connaissaient. Il souligne qu'il souffre encore de vertiges, de douleurs périodiques et d'un sifflement perpétuel dans l'oreille. Il ne s'agit donc pas de séquelles légères ou très légères. Il est inexact qu'il n'a pas fait état du tort moral avant la présente procédure : il l'a signalé le 7 février 1978 dans une

lettre au service de l'assurance du CERN, puis lorsqu'il a été entendu par la Commission paritaire consultative des recours. Le requérant note que la défenderesse ne nie pas qu'il y ait eu faute de sa part, mais qu'elle refuse seulement d'en tirer les conséquences juridiques. En ce qui concerne la recevabilité, il soutient que le fait qu'il invoque dans la requête la responsabilité pour actes illicites et pour tort moral constitue un moyen de droit nouveau, qui ne change nullement l'identité entre sa demande originelle et ses conclusions actuelles. Il n'y a pas eu non plus amplification de la demande, car telle qu'elle a été présentée à l'origine, elle n'était pas une demande chiffrée, le requérant ayant simplement demandé que son cas soit examiné et le bénéficiaire de toutes les prestations attribuables. Il ne pouvait d'ailleurs préciser ses prétentions vu le manque d'informations quant aux prestations dues, absence qui a d'ailleurs été sévèrement critiquée par la commission des recours. En ce qui concerne la compétence du Tribunal, le requérant déclare qu'il n'a jamais invoqué le droit suisse, mais les principes généraux du droit en matière de responsabilité. En revanche, il admet qu'il n'a pas épuisé les voies internes de recours pour l'indemnité de 1.500 francs. Pour ce qui est du fond, le requérant estime que sa demande, qu'il a appuyée en vertu de la responsabilité extra-contractuelle de la défenderesse, peut également se baser sur la responsabilité contractuelle de celle-ci, car le fait pour elle de l'avoir exposé à une tâche qu'elle savait dangereuse est contraire aux égards que les parties à un contrat se doivent mutuellement, selon le principe posé par le Tribunal lui-même dans l'affaire Grasshoff c/OMS (jugement No 402). Quant à la responsabilité extra-contractuelle, elle est un principe général du droit auquel il faut se référer dans le silence des textes du CERN, et ce principe s'applique à toute faute, quelle qu'en soit la gravité, sauf si une disposition expresse la restreint à une faute lourde comme c'est le cas dans le droit français et le droit suisse. Dans la réglementation du CERN, il n'existe pas de restriction de ce genre. Enfin, le requérant affirme qu'il faut interpréter la perte de capacité de gain non pas comme une diminution dans l'emploi exercé mais d'une manière plus générale, c'est-à-dire en ce qui concerne les chances de trouver du travail sur le marché de l'emploi en général.

G. La défenderesse fait remarquer dans sa duplique qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un sifflement perpétuel dans l'oreille, de vertiges et de troubles de l'équilibre. Elle s'étonne que le requérant, après avoir fait état des constatations de son médecin, le Dr Vicard, lui reproche d'avoir qualifié de légères et très légères les conséquences de l'accident. Elle souligne à nouveau que c'est dans sa requête devant le Tribunal que, pour la première fois, le requérant a chiffré le prétendu tort moral. Enfin, elle conteste qu'il y ait eu faute de sa part en soutenant à ce propos qu'il ne faut pas confondre "le défaut technique" et "la faute au sens juridique". Au sujet de l'irrecevabilité, la défenderesse maintient entièrement sa position : les conclusions de la requête ne sont pas identiques à celles du recours interne. En outre, le requérant a invoqué des faits nouveaux tels qu'une prétendue atteinte à son avenir économique et une diminution de ses possibilités de gain. Alors que devant la commission, il avait demandé 18.371 francs suisses d'indemnité pour un taux d'invalidité de 18 pour cent et réclamait oralement, à la dernière séance, un tort moral d'environ 7.000 francs, devant le Tribunal il accepte un taux de 8 pour cent et réduit le tort moral à 5.000 francs. Mais il porte la demande d'indemnisation à 60.684,80 francs suisses moins 8.165 francs suisses. Le requérant soutient donc à tort que ses demandes devant la commission n'étaient pas chiffrées. Ses allégations au sujet d'un manque d'informations font aussi douter de sa bonne foi, car il lui était loisible pendant plus d'un an de se renseigner pour formuler ses prétentions. Au fond, la défenderesse souligne que toute la conception de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles au CERN repose sur la volonté d'exclure toute notion de responsabilité dans la réalisation des risques, de façon à assurer dans tous les cas l'indemnisation des victimes. En l'espèce, il faut, comme après tout accident, distinguer les atteintes physiques, qui donnent lieu à indemnité, des atteintes à la capacité de gain, qui peuvent donner lieu à une pension d'invalidité. La défenderesse soutient que, dans le cas du requérant, il n'y a eu que des atteintes physiques. La défenderesse doute que le requérant puisse utilement invoquer la jurisprudence de l'affaire Grasshoff, car, dans celle-ci, l'intéressé avait été exposé sciemment et délibérément à des circonstances dangereuses tout à fait anormales. En ce qui concerne les principes généraux du droit, ils revêtent un caractère supplétif. En l'espèce, la réglementation du CERN est complète et sans lacune et il n'est nul besoin d'y suppléer par des renvois à de tels principes en matière de responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle. Si le requérant n'a pas été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité, ce n'est pas en raison d'une lacune des dispositions du CERN, mais parce que les médecins qui l'ont examiné n'ont pas conclu à une diminution de sa capacité de gain en relation avec le travail et à une atteinte à son avenir économique. La défenderesse insiste sur la nécessité d'éviter toute confusion entre l'invalidité, c'est-à-dire une perte anatomique et fonctionnelle du corps et l'incapacité de travail. En l'espèce, l'incidence de l'invalidité sur la capacité de travail dans la profession exercée n'a pas été établie. Le requérant est titulaire d'un contrat de durée indéterminée et il n'est pas envisagé qu'il quitte le CERN.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Selon la règle dite de l'épuisement des recours internes, telle qu'elle est exprimée à l'article VII, alinéa 1er, du Statut du Tribunal, un requérant n'est recevable à saisir ce dernier qu'après avoir utilisé les voies de droit mises à sa disposition par l'organisation défenderesse. Cette règle exige : d'une part, qu'une requête adressée au Tribunal se fonde sur des faits déjà invoqués dans les instances administratives; d'autre part, que le montant des conclusions d'une telle requête ne dépasse pas celui des prétentions émises dans le cadre de l'organisation. En revanche, rien n'empêche un requérant de soulever devant le Tribunal des motifs juridiques qu'il n'a pas fait valoir dans les procédures internes; le Tribunal appliquant le droit d'office, il n'y a aucune raison d'interdire au requérant de présenter à cette juridiction des moyens qu'elle pourrait de toute façon retenir de son chef.

2. La question de la recevabilité de la présente requête doit être tranchée au regard de ces principes.

a) Dans la demande qu'il a soumise le 7 février 1978 à l'Organisation et confirmée le 15 août 1978 au président de la Commission paritaire consultative des recours, le requérant prétend avoir droit aux prestations prévues par le chiffre 6.1 de la fiche d'information "Accidents et maladies professionnels" de décembre 1974, soit à une indemnité correspondant au 18 pour cent de trois années de son traitement de base, tel qu'il était fixé en janvier 1978; au cours de la séance tenue le 3 novembre 1978 par ladite Commission, le représentant du requérant a précisé que la réclamation ainsi calculée s'élevait à 18.370,80 francs. Quant à la présente requête, elle se fonde sur un taux d'invalidité permanente partielle de 8 pour cent pour conclure en premier lieu à l'octroi d'une indemnité de 60.684,80 francs, avec intérêt à 5 pour cent dès le 21 décembre 1976, sous déduction d'une somme de 8.165 francs versée par l'Organisation, soit en définitive au paiement d'un capital de 52.519,80 francs, plus intérêts.

L'Organisation soutient que le requérant a modifié indûment la nature de sa prétention en invoquant, dans sa requête, une atteinte à ses possibilités de gain et à son avenir économique après avoir sollicité, dans les instances administratives, une indemnité pour invalidité. Autrement dit, l'Organisation reproche au requérant de n'avoir pas respecté le principe de l'identité entre les faits allégués en procédure interne et ceux qui sont à la base de la requête. Ce grief est cependant injustifié. Devant le Tribunal, comme il l'avait fait devant les organes du CERN, le requérant vise à obtenir d'abord la réparation du dommage corporel que lui a causé l'accident du 21 décembre 1976. L'élément de fait sur lequel s'appuie cette réclamation est donc le même dans la procédure actuelle et dans la procédure antérieure : il s'agit du dommage corporel subi. D'où l'absence d'une violation du principe d'identité. Peu importe que le requérant ait parlé d'invalidité au sein de l'Organisation, puis d'atteinte à ses possibilités de gain et à son avenir économique dans sa requête au Tribunal. Il n'a pas changé pour autant l'élément de fait qui est le fondement de son action; il a simplement déduit de cet élément des conséquences nouvelles.

En revanche, comme l'Organisation le fait observer avec raison, le requérant a amplifié ses conclusions primitives. Ayant demandé dans les instances administratives une indemnité que son représentant fixait à 18.370,80 francs, le requérant ne saurait inviter maintenant le Tribunal à lui allouer une somme plus élevée. Aussi, dans la mesure où la requête tend au paiement d'un montant supérieur à 18.370,80 francs, est-elle irrecevable.

b) Dans sa demande du 7 février 1978 à l'Organisation, le requérant ne parlait pas d'indemnité pour tort moral; toutefois, dans sa lettre du 15 août 1978 au président de la Commission paritaire consultative des recours et à la séance tenue le 3 novembre 1978 par cette commission, il a réclamé, pour tort moral, une somme que son représentant a arrêtée à la différence entre 25.000 francs et 18.370,80 francs, soit à 6.629,20 francs. Pour sa part, la présente requête conclut au paiement de 5.000 francs à titre de réparation du tort moral, avec intérêt à 5 pour cent depuis le 21 décembre 1976.

Cette dernière conclusion est entièrement recevable. D'une part, bien que le requérant n'ait formulé sa prétention pour tort moral qu'après l'introduction de la procédure devant la Commission paritaire consultative des recours, il a tout de même émis à ce sujet, dans le cadre de l'Organisation, une demande qui n'a pas été écartée pour cause de tardiveté. D'autre part, le montant qu'il réclame dans sa requête est inférieur à celui qui avait été articulé à la séance du 3 novembre 1978. La règle de l'épuisement des recours internes a donc été respectée.

c) Le requérant sollicitait encore, dans sa requête, une indemnité de 1.500 francs, plus intérêt à 5 pour cent à partir du 5 juin 1979, en raison de la lenteur de la procédure interne. Toutefois, dans sa réplique, il a retiré cette conclusion, en reconnaissant que, faute d'avoir été soumise aux organes du CERN, elle est irrecevable.

Sur le fond

3. La contestation en cause oppose le requérant à l'Organisation dont il est l'agent. Elle doit dès lors être jugée selon

les clauses contractuelles applicables, y compris les dispositions statutaires et réglementaires. Elle n'est donc pas assujettie à un droit national. Peu importe que le requérant soit d'origine suisse et que l'accident du 21 décembre 1976 ait eu lieu sur le territoire suisse.

4. Selon le barème des taux d'invalidité permanente, tel qu'il est en vigueur au CERN, la surdit  qui affecte une oreille entra ne une invalidit  de 15 pour cent. Sur la base de ce chiffre, un des m decins consult s a constat  que le requérant avait subi une perte de l'ou ie de 2,2 pour cent   droite et de 48,3 pour cent   gauche, soit un d ficit global de 7,96 pour cent. Par cons quent, en retenant un degr  d'invalidit  de 8 pour cent, l'Organisation s'est ralli e   cet avis m dical, que confirme d'ailleurs un nouveau bar me cit  par ladite commission.

En outre, le chiffre 6.1 de la fiche d'information "Accidents et maladies professionnels", de d cembre 1974, pr voit ce qui suit sous le titre "Invalidit  permanente" : "Paiement d'un capital proportionnel au degr  de l'invalidit  et  gal au maximum   trois fois le salaire annuel de base pour un taux d'invalidit  de 100 pour cent". Or le CERN s'est fond  sur cette disposition pertinente pour fixer   8.165 francs le montant qu'il a vers .

Au demeurant, il a  t  d'accord d'adopter comme "date de consolidation" celle du 17 janvier 1978, propos e par le requérant.

Il ressort des consid rants pr c dents que la d cision attaqu e est bien conforme   la r glementation de l'Organisation.

5. Le requérant en convient lui-m me. Il pr tend cependant qu'en vertu d'un principe g n ral du droit, les dispositions internes de l'Organisation sont inapplicables en l'esp ce   la suite de la faute que celle-ci a commise. En d'autres termes, le principe de la responsabilit  pour faute, consid r  comme un principe g n ral du droit, compl terait les dispositions statutaires et r glementaires qui en font abstraction.

En r alit , le CERN n'aurait engag  sa responsabilit  au-del  des dispositions statutaires et r glementaires que s'il avait plac  le requérant dans une situation dangereuse, incompatible avec l'accomplissement normal des devoirs de sa charge, en dehors des pr visions du contrat d'engagement. Cette condition n'est cependant pas remplie. D s lors, il n'est pas n cessaire d'examiner si l'Organisation a manqu  de diligence en ne prenant pas les pr cautions propres    viter l'accident du 21 d cembre 1976.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requ te est rejet e.

Ainsi jug  par M. Andr  Grisel, Vice-pr sident, le tr s honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppl ant, lesquels ont appos  leur signature au bas des pr sentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononc    Gen ve, en audience publique, le 11 d cembre 1980.

Andr  Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy